RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2026-436

Pétitionnaire : RTE – Réseau de Transport d'Électricité
Adresse : RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance – Centre Maintenance Marseille - Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur – Equipe Entretien Lignes – Lingostière 06200 Nice
Nature de la demande : Régulation ou élimination d'espèces surabondantes et envahissantes dans le cœur du Parc national
Intitulé du projet : coupe des Ailantes et Robiniers faux-acacias, traitement des souches selon la méthode « GAMAR », conservation des essences indigènes et mesures de lutte contre l'érosion
Localisation : parcelle n°1232 section B commune de Roure – lieu-dit « poste HTB de Valabres »

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et L.331-26,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 6, 7 et 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 1-IV, 9, 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 27 août 2026,

Considérant la demande présentée par RTE le 12 juin 2026 relative aux interventions projetées autour du poste électrique de Valabres, sur le territoire de la commune de Roure, ainsi que le plan « OLD Poste Valabres » joint au dossier,

Considérant que les interventions consistent en des mesures d'élimination d'espèces végétales envahissantes (coupe des Ailantes et Robiniers faux-acacias) et sont strictement limitées aux zones roses situées dans le cœur du Parc national du Mercantour ; que les secteurs relevant exclusivement des obligations légales de débroussaillement, notamment les secteurs jaune et vert figurant au plan, sont exclus de son champ,

Considérant que les agents de l'établissement public du Parc national se sont rendus sur site et ont confirmé la présence, dans les seules zones roses, d'Ailantes (*Ailanthus altissima*) et de Robiniers faux-acacias (*Robinia pseudoacacia*), espèces végétales envahissantes dont l'élimination est sollicitée,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, les mesures destinées à éliminer des individus d'espèces végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public du Parc national selon les modalités recommandées par le conseil scientifique,

Considérant que la modalité n° 9 d'application de la réglementation du cœur prévoit que les mesures d'élimination précisent notamment leurs modalités, quantités, périodes et lieux ; qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter l'intervention aux individus identifiés dans les zones roses,

Parc national du Mercantour

Considérant que le Parc national a validé le recours à la méthode « GAMAR » pour le traitement des souches ; qu'il y a néanmoins lieu d'en encadrer la mise en œuvre afin de prévenir tout écoulement, rejet ou abandon de produit, de matériel ou de déchet dans le milieu naturel,

Considérant qu'en vertu de l'article 3, I, 1° du décret n° 2009-486, l'introduction de végétaux dans le cœur du parc national est interdite ; qu'en application du VII du même article, le directeur peut y déroger par autorisation ; que le semis projeté constitue une introduction de végétaux et doit donc être expressément autorisé par la présente décision ;

Considérant que le semis a pour seule finalité la restauration d'un couvert herbacé sur les emprises effectivement perturbées par les travaux autorisés, la limitation de l'érosion des sols et la prévention de la recolonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes,

Considérant que les objectifs II, IV, X et XII de la charte justifient la mise en œuvre d'opérations sobres et réversibles, la préservation des sols et de l'aspect naturel des paysages, le maintien des essences indigènes et la protection de la flore patrimoniale,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser l'élimination sélective des Ailantes et Robiniers faux-acacias, ainsi que le semis de végétaux herbacés indigènes d'origine locale, sous réserve des prescriptions destinées à éviter toute atteinte au patrimoine naturel du cœur du parc,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Réseau de Transport d'Électricité, représentée par sa directrice en exercice, est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à mettre en œuvre des mesures d'élimination d'espèces végétales envahissantes et à introduire des végétaux dans le cœur du parc national, au lieu-dit « poste HTB de Valabres », sur la commune de Roure.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est toutefois délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La présente décision est strictement limitée aux zones roses figurant au plan « OLD Poste Valabres » annexé.

2.2. Elle autorise exclusivement :

- l'élimination des Ailantes (*Ailanthus altissima*) et Robiniers faux-acacias (*Robinia pseudoacacia*) identifiés dans ces zones ;
- les opérations accessoires strictement nécessaires à cette élimination, y compris le traitement des souches selon la méthode « GAMAR » validée ;
- le semis herbacé de restauration sur les seules emprises effectivement perturbées par les opérations autorisées, dans les conditions prévues par la présente décision.

2.3. Aucun travail n'est autorisé en zone jaune. Les secteurs relevant exclusivement des obligations légales de débroussaillement sont exclus du champ de la présente décision, sauf s'ils sont expressément compris dans les zones roses annexées.

2.4. Avant le commencement du chantier, le bénéficiaire transmet au Parc national :

- le calendrier prévisionnel détaillé des opérations ;
- un état quantifié des Ailantes et Robiniers faux-acacias concernés, par zone rose, établi à partir des constatations de terrain, précisant, selon une méthode adaptée, le nombre d'individus, leurs classes de diamètre ou les surfaces colonisées ;
- un plan de chantier localisant les zones d'intervention, les secteurs exclus, les dépôts temporaires, les andains et les emprises destinées au semis.

Les limites de l'intervention sont matérialisées sur le terrain lors d'une réunion de démarrage avec le service territorial compétent. Le bénéficiaire informe ce service au moins cinq jours ouvrés avant le début des travaux.

Prescriptions relatives au calendrier et à la protection de la faune

2.5. Dans les zones roses ouest et sud-ouest, les coupes, traitements de souches, déplacements de bois, constitution d'andains et semis sont réalisés entre le **15 septembre et le 15 mars inclus**.

2.6. Avant toute coupe, l'opérateur vérifie l'absence de nid, de loge, de fissure occupée ou de tout indice d'occupation par la faune. En cas de constat d'occupation, l'intervention sur le sujet concerné est immédiatement suspendue et le service territorial du Parc national est informé sans délai.

Prescriptions relatives à la sélectivité des coupes et à la préservation des végétaux indigènes

2.7. Seuls les Ailantes et Robiniers faux-acacias sont coupés (hauteur restante de la souche 50 cm maximum).

2.8. Dans les zones ouest et sud-ouest, les tilleuls, bruyères, sumacs et autres essences indigènes sont préservés.

2.9. Dans la zone rose nord, l'ensemble des essences forestières indigènes est préservé.

2.10. Toute coupe, blessure ou arrachage d'une essence indigène est interdit, sauf nécessité strictement démontrée pour la sécurité des intervenants ou la réalisation d'une obligation légale de débroussaillement extérieure au champ de la présente décision.

Prescriptions relatives au traitement des souches selon la méthode « GAMAR »

2.11. Les souches d'Ailante et de Robinier faux-acacia peuvent être traitées selon la méthode « GAMAR ».

2.12. La mise en œuvre de cette méthode respecte le protocole suivant : écorçage complet du pourtour de la souche jusqu'au cambium, pose d'un dispositif périphérique étanche, mise en place et fermeture étanche du manchon, puis retrait et collecte du dispositif à l'issue du traitement.

2.13. La saumure, les manchons, les protections, les équipements et les emballages sont maintenus confinés pendant toute la durée du chantier. Aucun écoulement, rejet, abandon ou dépôt dans le sol, les eaux ou le milieu naturel n'est admis.

2.14. En cas de reprise végétative, le traitement peut être renouvelé selon la méthode validée, dans le respect du calendrier autorisé et des prescriptions de suivi.

Prescriptions relatives aux rémanents, aux andains et à la protection des sols

2.15. Les bois et rémanents issus des coupes sont gérés exclusivement dans les zones autorisées.

2.16. Lorsque des andains sont nécessaires pour limiter l'érosion, ils sont disposés perpendiculairement à la pente, notamment en appui des Robiniers traités en coupe haute. Après compactage, leur hauteur ne dépasse pas 1,20 m et leur largeur ne dépasse pas 2 m.

2.17. Les andains ne peuvent comporter ni déchets, ni emballages, ni manchons, ni reliquats de produits ou de solutions de traitement. Tout brûlage est interdit.

Prescriptions relatives au semis et conditions techniques

2.18. Le bénéficiaire est autorisé à introduire par semis des végétaux herbacés sur les seules emprises effectivement perturbées par les opérations d'élimination autorisées.

Cette autorisation est limitée à un mélange de semences :

- exclusivement composé d'espèces herbacées indigènes ;
- d'origine locale, traçable et certifiée sous la marque « Végétal local – Alpes » ;
- validé par le Conservatoire botanique alpin ;
- exempt de toute espèce exotique, horticole, cultivée ou susceptible de présenter un caractère envahissant.

2.19. Le semis est exclu des secteurs demeurés végétalisés et des secteurs ne présentant aucune altération du sol liée aux travaux autorisés.

Prescriptions relatives au suivi, mesures correctives et transmission

2.20. Le bénéficiaire assure, pendant **cinq ans au minimum**, un suivi annuel de l'ensemble des zones roses.

Ce suivi porte a minima sur :

- la présence et l'importance des rejets de Robinier faux-acacia et d'Ailante ;
- l'apparition de nouveaux foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la reprise du couvert végétal semé et la recolonisation spontanée par les espèces indigènes ;
- l'état de stabilité des sols, des andains et des zones de semis ;
- toute atteinte constatée aux essences indigènes préservées.

2.21. Un compte rendu annuel, assorti de photographies localisées et d'un plan de suivi, est transmis au Parc national. Il identifie les actions correctives nécessaires ; celles-ci sont définies avec le Parc et mises en œuvre par le bénéficiaire selon le calendrier arrêté avec lui.

Prescriptions relatives aux déchets et à la remise en état

2.22. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté.

2.23. À l'issue des travaux, tous les déchets, emballages, protections, manchons, reliquats et matériels de chantier sont collectés et évacués hors du cœur du parc vers des installations autorisées. Aucun enfouissement, brûlage, abandon ou dépôt durable n'est admis dans le cœur du parc.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée dès sa notification et, pour les zones roses ouest et sud-ouest du plan annexé à la présente, **pour la période du 15 septembre 2026 au 15 mars 2027 inclus.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales, notamment loi sur l'eau, ou autres) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité quant à la sûreté et à la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 2 septembre 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.